

Statuts de l'Association « Un Village Trois Lutttes » (UVTL)

Article 1 - Constitution et dénomination de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association française régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Un Village Trois Lutttes**, et pour sigle : **UVTL**. Elle est indépendante de toute appartenance politique, syndicale, ethnique ou religieuse.

Article 2 - Buts, objectifs de l'association

Cette association à but social et humanitaire, vise particulièrement à appuyer un processus de développement agricole et rural durable en Afrique de l'Ouest.

Plus spécifiquement, cette association a pour objectifs :

- d'appuyer les populations des zones rurales d'Afrique de l'Ouest francophone notamment pour les amener à mieux gérer leurs ressources précaires (terres, arbres, eau), à innover leurs technologies agricoles et à accroître leur production et leur productivité agricoles tout en sauvegardant leur environnement ;
- d'appuyer le développement d'activités créatrices de revenus à l'intention des femmes et des jeunes villageois en particulier ;
- d'aider au renforcement des infrastructures rurales pour le développement agricole, l'alphabétisation fonctionnelle, la formation et l'éducation scolaire, la santé.

Article 3 - Siège social de l'association

Le siège de l'association est fixé au : **38 rue de Saint Exupery, 78500 Sartrouville – France**.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'association. La ratification par l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose des :

- adhérents : sont adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont droits de vote à l'Assemblée Générale.
- membres actifs : deviennent membres actifs, avec avis du Bureau de l'association, les adhérents qui participent pleinement à la vie et au développement de l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- membres bienfaiteurs : sont les membres qui versent une cotisation annuelle de **90 Euros**. Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale.
- membres d'honneur : sont membres d'honneur, par décision du Bureau de l'association, ceux qui ont rendu des services exceptionnels signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- membres fondateurs : les membres fondateurs sont : Monsieur Ousmane

SAWADOGO (Burkinabè), Mademoiselle Sabrina VAINBERG (Française), Monsieur Aboubacar CISSOKO (Français), Monsieur Christophe PAROT (Français), Monsieur Christophe CAMBON (Français), Mademoiselle Annette ARRAULT (Française), Mademoiselle Alizèta Edwige YERBANGA (Française) et Madame Koumba CISSOKO (Française). Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 - Adhésion, cotisation

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. De plus, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents, jouir de ses droits civils, être agréé par le Bureau Exécutif qui statue, lors de chacune de ses réunions, des demandes d'adhésion présentées.

La cotisation annuelle doit être versée à sa date d'anniversaire, ou au plus tard dans les six mois qui suivent cette date. Par ailleurs, toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au Bureau de l'association ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 1 an après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Bureau de l'association après avoir entendu les explications de l'intéressé(e) convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Moyens d'action de l'association

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications (écrits, photos, documents audiovisuels), conférences, débats, tenue de stands et autres activités visant à faire connaître l'association et ses actions ;
- les activités de recherche de fonds, de services ou de partenariats pour la mise en œuvre des projets.
- l'organisation de voyages d'évaluation/accompagnement des projets et de rencontres/découvertes humaines et culturelles avec les populations bénéficiaires dans leurs villages.

Article 9 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les droits d'adhésion ;
- les cotisations et souscriptions des membres ;
- les dons, legs et subventions (privées et publiques) compatibles avec les objectifs de l'association ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources créées à titre exceptionnel (conférences, tombolas, manifestations, divers) ;
- le revenu des biens de l'association.

Article 10 - Gestion des ressources de l'association

Il sera ouvert un compte bancaire de l'association « Un village, trois luttes » avec signature du trésorier général OU du président de l'association.

Le trésorier général tient les documents comptables, exerce les dépenses ordonnées par le Bureau Exécutif, établit les rapports et bilans financiers annuels – conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations - à l'intention de l'Assemblée Générale et des Bailleurs de fonds.

Cependant, le retrait de fonds au niveau des banques ou auprès du notaire sur le compte de l'association « Un village trois luttes » ne peut être effectué, pour des sommes supérieures à 1000 Euros, sans la signature du Président ET du Trésorier Général. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un OU de l'autre, ils délèguent leurs pouvoirs au Secrétaire Général.

Article 11 – Le rapport annuel et les comptes, dûment établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association « Un village, trois luttes » s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Article 12 – Administration de l'association

L'association est dirigée par un Bureau Exécutif d'au moins trois membres (actifs et/ou fondateurs) élus par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix, pour deux ans renouvelables. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur, et s'il ne jouit pas de ses droits civils.

Le Bureau est composé de : un président, un trésorier général, un secrétaire général auxquels s'ajoutent deux Chargés d'information et de communication.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il représente l'association auprès de ses partenaires. Il a pouvoir de délégation.

La fonction de membre du Bureau ne donne pas droit à un salaire. C'est une fonction bénévole. Toutefois, les membres du Bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Article 13 - Attributions du Bureau de l'association

Le Bureau Exécutif a pour attributions :

- l'élaboration des programmes d'activités de l'association ;
- la coordination des activités de l'association ;
- la préparation et la convocation des Assemblées Générales ordinaires ;

- la préparation et la convocation des Assemblées Générales extraordinaires en cas de besoin ;
- de veiller à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ;

Article 14 - Réunion du Bureau de l'association

Le Bureau Exécutif se réunit, selon la forme qui convient, au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse justifiée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 - L'Assemblée Générale de l'association

L'Assemblée Générale des membres de l'association est l'organe suprême de décision de l'association.

Les membres se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou en Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an. Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à chaque fois que besoin par le président ou sur demande des trois quarts de membres de l'association. La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est portée à la connaissance des membres au moins 15 jours avant la date de la réunion en indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Article 15a - L'Assemblée Générale ne délibère que si au moins un tiers des membres inscrits à la date de la convocation est présent ou représenté. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour dans les 17 jours qui suivent la date qui avait été fixée pour la première réunion. Les membres présents ou représentés à cette réunion peuvent décider quel que soit leur nombre.

Article 15b - L'Assemblée Générale est présidée par le président du Bureau Exécutif ou par un président de séance élu par les membres présents. Elle désigne un secrétaire de séance qui rédige le procès-verbal contenant une liste des membres présents ou représentés. Le secrétaire et le président signent le procès-verbal.

Article 15c - Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un autre membre qui, cependant, ne peut disposer que deux (2) voix, la sienne y comprise.

Article 15d - Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions concernant les statuts, le règlement intérieur, la dissolution, la fusion, la transformation ainsi que l'affiliation à une autre organisation ou l'exclusion d'un

membre requièrent, cependant, la majorité absolue des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 15e - Les décisions de l'Assemblée Générale engagent tous les membres de l'association.

Article 16 - Attributions de l'Assemblée Générale de l'association

L'Assemblée Générale :

- approuve les procès-verbaux ;
- adopte et/ou modifie les textes juridiques de base (statuts et règlement intérieur) ;
- élit, parmi les membres actifs et les membres fondateurs, les membres du Bureau Exécutif et les révoque ;
- fixe les attributions des membres du Bureau Exécutif ;
- examine le bilan annuel des activités et le programme prévisionnel d'activités qui sont présentés par le Bureau Exécutif ;
- adopte le bilan et le programme prévisionnel d'activités ;
- décide de la dissolution de l'association, de sa fusion avec une autre association, de sa transformation en une autre forme juridique ;
- décide de l'affiliation de l'association à une fédération ou confédération ;
- examine et statue sur les demandes d'adhésion, les sanctions, les démissions, les modes de collaboration avec les partenaires ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- délibère sur les orientations à venir ;
- délibère et décide de toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Article 17 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 août 1901, à une association poursuivant un but identique. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 - Règlement intérieur l'association

Un règlement intérieur peut être élaboré par le Bureau Exécutif qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale extraordinaire. Il s'imposera alors à tous les membres de l'association. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus ou non explicités par les présents statuts.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 26/03/2011.

Fait à Sartrouville le 26/03/2011

Le Président :
Monsieur Ousmane SAWADOGO

Le Secrétaire Général :
Monsieur Aboubacar CISSOKO